

**VILLE DE SAINT-CALAIS****SARTHE - 72120****N°-180-12****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS**

(Annule et remplace l'arrêté n° 017-12 du 25 janvier 2012)

**Le Maire de Saint-Calais,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-2 et suivants,
- Vu le Code Pénal
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-23, L211-26 et L211-22
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 79.7075 du 12 décembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°83.2345 du 01 juin 1983 et l'arrêté préfectoral n° 83.2916 du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6,
  
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner sur tout ou partie de la voie publique tout débris ou détritrus d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
  
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,
  
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
  
- Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers du domaine public en maintenant les animaux en laisse,
  
- Considérant qu'il convient de préserver plus particulièrement les espaces verts publics entourant le Monument aux Morts par souci de respect pour ce lieu de recueillement général;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la divagation des animaux domestiques et les déjections canines.

**ARTICLE 2 :**

Sur tout le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs et jardins communaux et dans tout espace public doivent être maintenus en laisse.

**ARTICLE 3 :**

L'espace vert entourant le Monument aux Morts, le Square de la République, l'île Quai Jean Jaurès ainsi que la cour située devant la salle MENIER(salle de judo) sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

**ARTICLE 4 :**

Toute personne accompagnée d'un chien a l'obligation de ramasser immédiatement toute déjection abandonnée par l'animal sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs et jardins et dans tout espace vert public.

**ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur; les infractions aux dispositions du Règlement sanitaire départemental étant punies d'une contravention de 2ème catégorie.

**ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET SIGNALISATION :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- implantation de la signalisation idoine sur les lieux,
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de SAINT-CALAIS

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale, le Brigadier de Police municipale, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CALAIS, le 14 août 2012

Michel LETELLIER  
Maire de SAINT-CALAIS



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217202696-20120814-2012-08-14-A180-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2012  
Publication : 17/08/2012

Le Maire,

